

toujours sûr de faire respecter ses droits.

LETTRE DE PARIS

Paris, 22 juin 1871. L'agitation électorale est tempérée dans ses ardeurs. La ligue des journaux n'a pas encore donné de fruits et peut-être sa liste ne sera-t-elle définitivement arrêtée que dans une huitaine de jours.

Quant aux bonapartistes, leur plan est maintenant connu : au lieu de faire une campagne dans tous les départements où se trouvent des sièges vacants, quelques chefs importants comme Rouher, Magnin, etc., se porteront dans des départements où, selon eux, le succès leur est assuré. Mais, je dois le dire, tout cela paraît faire avec une certaine maladresse.

M. de Valon possède, dit-on, une dépêche adressée de Saint-Petersbourg à Paris par le général Fleury, à l'époque où il était ambassadeur de France en Russie. Cette dépêche, qui tomba entre les mains de M. Jules Favre ou de son prédécesseur, aux affaires étrangères, lors de la révolution du 4 septembre, informait le gouvernement, paraît-il, que la Russie était résolue à ne laisser prendre à la France « ni un pouce de son territoire, ni une pierre de ses forteresses. » C'est cette promesse que M. Jules Favre s'appropriait. Et voilà comment on fait de l'histoire rétrospective.

INFORMATIONS ET NOUVELLES

On nous écrit de Paris : « Le journal officiel publié, dans un supplément extraordinaire, la promulgation de la loi sur l'emprunt. »

Le comte de Waldersée, le nouveau chargé d'affaires prussien, est arrivé, il y a quelques jours, à Paris, où il a pris possession de l'ambassade de Prusse; rue de Lille. Il a vu M. J. Favre. Le chargé d'affaires amène avec lui comme secrétaire, le baron Holstein et comme chancelier, M. Gasparini.

Il paraît certain que M. Lachaud s'est chargé de la défense d'Assi.

Les conseils de guerre qui auront à juger les affaires de l'insurrection de Paris viennent d'être formés. Ils commenceront à siéger lundi prochain, 26 juin. Ce jour-là, le 3^e conseil ouvrira la série de ses nombreuses affaires par le procès d'Henri Rochefort.

Dans la même semaine et aussitôt après, seront jugés Ressel et Charles Lullier. Le 3^e conseil tiendra ses séances dans la salle de la Cour d'assises de Versailles, où siège la haute Cour en 1849 pour l'affaire dite « du Conservatoire. »

On a beaucoup parlé du rôle sinistre qu'ont rempli certaines femmes enrégimentées par la Commune, et qui, sous les ordres de Vassinié et de Régnier, devaient propager l'incendie dans Paris. Beaucoup de ces femmes, prises, le pétrole à la main, ont été passées par les armes. D'autres, que les soldats parvenaient à grand peine à soustraire à la fureur de la foule, furent conduites à Versailles, et les tribunaux militaires s'en vont avoir à les juger. L'instruction concernant cinquante sept d'entre elles, vient de commencer. Le plaidoyer est jérémié, quelques-unes sont assez jolies. Elles déclarent presque toujours être sans profession. On devine à quelle catégorie sociale elles appartiennent. Elle comparaitront prochainement devant le 4^e conseil de guerre, et les débats ne peuvent manquer d'être des plus intéressants.

Vermorel, dont nous avons annoncé l'état désespéré, est mort dans la matinée du mardi 21 juin. La blessure qu'il avait reçue au bas ventre, compliquée d'une péritonite aiguë à la suite d'une opération et à amené la mort au milieu d'atroces douleurs. M^{me} Vermorel mère, l'aumônier de l'hôpital militaire et l'abbé Fressencou t'assistaient Vermorel à ses derniers moments.

Avant-hier, la police a capturé deux ex-députés aux existences dans la Commune, les nommés Ract et de Boussou.

Ces deux honorables administrateurs s'étaient réfugiés dans un hôtel garni du boulevard du Prince-Eugène, sous des noms supposés, et se disaient préparateurs d'anatomie. Au moment où les agents ont pénétré dans leur chambre, ils achevaient de boucler leurs malles et se préparaient à partir pour Londres avec de faux passeports.

On a trouvé sur eux la somme de 13,000 et quelques francs, produit de leurs économies pendant les deux mois de Commune.

Nous lisons dans Paris-Journal : On a annoncé l'arrestation du sieur Joseph Fortier, ex-adjutant de place de feu la Commune.

Fortier, depuis une quinzaine de jours, se cachait dans une maison mal famée de la rue de Montreuil, où il payait largement ses dépenses. Il avait sur lui une somme de 1,740 fr. en or ou en billets de banque, et quelques bijoux.

C'est à la suite d'un différend survenu entre lui et un des pensionnaires du lieu que la police fut informée, par lettre, de l'endroit où il s'était réfugié.

Une particularité assez bizarre se rattache à cette maison. C'est là que fut arrêté, en 1848, l'insurgé Luc, accusé d'avoir pris part à l'assassinat du général Brès, et condamné par le conseil de guerre à quinze ans de détention.

Parmi les communisées arrêtées ces jours passés, on nous signale deux bouquetières du boulevard Montmartre, qui, par un échange de faveurs avec un port-képi plus ou moins galonné, avaient été installées en qualité de geôlières à la prison de Saint-Lazare, et chargées de la surveillance des pauvres sœurs de charité qui la Commune y avait enfermées à la place des voleuses et des filles perdues.

Réintégrées dans cette maison de correction — mais à tout autre titre et qu'il y a six semaines — elles vont pouvoir méditer sur la fragilité des choses humaines en général, et des Communes en particulier.

Nous lisons dans le Mémorial de la Loire, du 20 :

Un journal de notre ville, le Patriote, annonçait, hier, que la police de Saint-Etienne était occupée, au moment où il mettait sous presse, à saisir vingt mille cartouches, des fusils et des barils de poudre dans les caves de l'Hôtel-de-Ville.

Nous sommes à même de compléter ces renseignements.

C'est le commissaire central, M. Bègue en personne, qui a présidé à ces recherches. On a trouvé des cartouches non-seulement dans les caves, mais encore dans les bureaux de la mairie, notamment dans le bureau de l'état-major et dans celui des archives.

Cette dernière particularité est assez explicable. On se rappelle, en effet, que le conseil municipal a supprimé, il y a neuf mois environ, le service des archives et remercié l'ancien employé.

On aura profité de l'abandon où se trouvaient ces bureaux, garnis de placards, remplis de vieux papiers, de lettres, de notes, des redons ables munitions qu'on y a trouvées. Quoiqu'il en soit, vers les six heures, plusieurs fougons d'ornement escortés par les agents de police remontaient la rue de Foy, emportant les cartouches saisies, et le public se les montrait comme pièces à conviction d'une nouvelle conspiration des poudres.

Y a-t-il eu conspiration ? C'est ce qu'une enquête sérieuse ne tardera pas à nous apprendre. L'opinion a le droit de demander à être éclairée sur la provenance de ces poudres, et sur la cause de leur séjour prolongé à l'Hôtel-de-Ville.

En terrogé à ce sujet, M. Pierre Boudaire a déclaré qu'il avait complètement oublié que ces munitions se trouvaient là. — Oh ! non Dieu, oui, vingt mille cartouches ! — un simple oubli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 22 juin 1871

Présidence de M. JULES GRÉVY

La 4^e commission d'initiative parlementaire, par l'organe de M. Ventavon, a déposé son rapport sur la proposition de MM. Ravinel et comités relative à la formation d'une commission de 15 membres chargée d'étudier immédiatement les moyens de pourvoir d'une façon satisfaisante, à l'installation des différents ministères à Versailles.

La Commission de décentralisation, par l'organe de M. Waddington, a déposé son rapport sur les trois propositions de lois relatives à l'organisation et aux attributions des Conseils généraux présentés, 1^o par MM. Magnin et Balthom; 2^o par M. Savary; 3^o par M. Randon. Ce rapport est suivi d'un projet de loi en 95 articles résumant et coordonnant la plupart des dispositions contenues dans les dites propositions et en ajoutant de nouvelles. Ce projet, dit le rapport, est de côté toutes les propositions prématurées ou dépassant les limites d'une sage décentralisation; il aggrave la sphère d'action des Conseils généraux, sans diminuer en rien les légitimes attributions du pouvoir central, il favorise le développement de l'initiative locale, qui est une des forces vives de la nation; il apporte et enseigne la responsabilité et les devoirs qu'elle impose à des hommes qui s'en déchargent volontiers sur l'Etat en un mot, ce projet est une loi de liberté, de progrès, d'ordre et de confiance.

Le rapport de la commission commence par rappeler la législation antérieure sur la matière et les vicissitudes par lesquelles l'organisation départementale a passé successivement depuis le temps où l'administration du département se confondait avec celle de l'Etat jusqu'au moment où les départements devenus propriétaires, obtinrent une certaine part dans la question de leurs affaires et de leurs finances. Le rapport rappelle instamment la loi du 18 juillet 1866 qui, pour la première fois, appela le Conseil général à statuer définitivement, et sans appel, sur une foule de matières d'intérêt exclusivement départemental, l'Etat ne se réservant plus que le droit d'annuler les délibérations entachées d'excès de pouvoir ou prises en violation de la loi. Ainsi, le Conseil général fut investi d'une véritable autorité en ce qui concerne la question de la fortune départementale.

Toutefois, le Conseil général, en l'état actuel de la législation, n'a aucune action directe sur l'administration, une fois la délibération prise il ne peut plus intervenir et dans l'intervalle de ses réunions annuelles, il ne peut ni contrôler les actes du préfet, ni même lui adresser une observation à ce sujet.

Tel est l'ordre de choses qu'il s'agit de réformer pour la perfectionner. La Commission a écarté l'idée de M. Raudot consistant à diviser la France en 24 départements, chacun un gouverneur, assisté d'un conseil élu et investi d'attributions considérables. Toutefois, la Commission n'entend pas interdire à plusieurs départements voisins ou limitrophes le droit de s'entendre sur des entreprises d'intérêt commun, chemins de fer, canaux, vicinalité, etc. Elle propose de lever sur ce point l'interdiction existante et par là fait, donne satisfaction à l'un des desiderata de M. Raudot.

Nous arrivons à la question relative à l'administration du département, à l'organisation et aux attributions des Conseils généraux. La Commission a été unanime pour enlever au préfet, représentant exclusif du pouvoir central, les pouvoirs exorbitants dont la triste expérience du passé atteste le danger. Il s'agissait pour elle de séparer aussi complètement que possible l'administration du département, de celle de l'Etat. MM. Balthom, Raudot et moi-même, M. Magnin ont proposé dans ce but de remplacer le préfet par une administration élue par le Conseil général. La Commission n'a pas cru devoir adopter cette solution. Elle s'est ralliée au système proposé par la Commission de 1870, c'est-à-dire à la création d'une Commission départementale, désignée par le Conseil général et chargée de contrôler et de guider le préfet dans ses sessions et investie d'une partie des attributions dévolues par la loi actuelle au préfet ou au Conseil de préfecture, notamment de ce qui concerne la tutelle administrative exercée sur les communes. Le rapport établit la nécessité de cette tutelle et de ce contrôle qui constituent une des innovations les plus importantes de la loi. Un chapitre spécial du projet comprend l'énumération des attributions de ce chef que la Commission propose de confier à la délégation du Conseil général ou Commission départementale. Cette Commission choisira dans son sein un président qui pourrait être

Tels sont les motifs principaux de la proposition de M. de Ravinel. Ils peuvent sans doute être combattus, mais ils ont une gravité pour que la Commission d'initiative parlementaire vous invite à prendre en considération le projet de loi.

La Commission de décentralisation, par l'organe de M. Waddington, a déposé son rapport sur les trois propositions de lois relatives à l'organisation et aux attributions des Conseils généraux présentés, 1^o par MM. Magnin et Balthom; 2^o par M. Savary; 3^o par M. Randon. Ce rapport est suivi d'un projet de loi en 95 articles résumant et coordonnant la plupart des dispositions contenues dans les dites propositions et en ajoutant de nouvelles. Ce projet, dit le rapport, est de côté toutes les propositions prématurées ou dépassant les limites d'une sage décentralisation; il aggrave la sphère d'action des Conseils généraux, sans diminuer en rien les légitimes attributions du pouvoir central, il favorise le développement de l'initiative locale, qui est une des forces vives de la nation; il apporte et enseigne la responsabilité et les devoirs qu'elle impose à des hommes qui s'en déchargent volontiers sur l'Etat en un mot, ce projet est une loi de liberté, de progrès, d'ordre et de confiance.

Le rapport de la commission commence par rappeler la législation antérieure sur la matière et les vicissitudes par lesquelles l'organisation départementale a passé successivement depuis le temps où l'administration du département se confondait avec celle de l'Etat jusqu'au moment où les départements devenus propriétaires, obtinrent une certaine part dans la question de leurs affaires et de leurs finances. Le rapport rappelle instamment la loi du 18 juillet 1866 qui, pour la première fois, appela le Conseil général à statuer définitivement, et sans appel, sur une foule de matières d'intérêt exclusivement départemental, l'Etat ne se réservant plus que le droit d'annuler les délibérations entachées d'excès de pouvoir ou prises en violation de la loi. Ainsi, le Conseil général fut investi d'une véritable autorité en ce qui concerne la question de la fortune départementale.

Toutefois, le Conseil général, en l'état actuel de la législation, n'a aucune action directe sur l'administration, une fois la délibération prise il ne peut plus intervenir et dans l'intervalle de ses réunions annuelles, il ne peut ni contrôler les actes du préfet, ni même lui adresser une observation à ce sujet.

Tel est l'ordre de choses qu'il s'agit de réformer pour la perfectionner. La Commission a écarté l'idée de M. Raudot consistant à diviser la France en 24 départements, chacun un gouverneur, assisté d'un conseil élu et investi d'attributions considérables. Toutefois, la Commission n'entend pas interdire à plusieurs départements voisins ou limitrophes le droit de s'entendre sur des entreprises d'intérêt commun, chemins de fer, canaux, vicinalité, etc. Elle propose de lever sur ce point l'interdiction existante et par là fait, donne satisfaction à l'un des desiderata de M. Raudot.

Nous arrivons à la question relative à l'administration du département, à l'organisation et aux attributions des Conseils généraux. La Commission a été unanime pour enlever au préfet, représentant exclusif du pouvoir central, les pouvoirs exorbitants dont la triste expérience du passé atteste le danger. Il s'agissait pour elle de séparer aussi complètement que possible l'administration du département, de celle de l'Etat. MM. Balthom, Raudot et moi-même, M. Magnin ont proposé dans ce but de remplacer le préfet par une administration élue par le Conseil général. La Commission n'a pas cru devoir adopter cette solution. Elle s'est ralliée au système proposé par la Commission de 1870, c'est-à-dire à la création d'une Commission départementale, désignée par le Conseil général et chargée de contrôler et de guider le préfet dans ses sessions et investie d'une partie des attributions dévolues par la loi actuelle au préfet ou au Conseil de préfecture, notamment de ce qui concerne la tutelle administrative exercée sur les communes. Le rapport établit la nécessité de cette tutelle et de ce contrôle qui constituent une des innovations les plus importantes de la loi. Un chapitre spécial du projet comprend l'énumération des attributions de ce chef que la Commission propose de confier à la délégation du Conseil général ou Commission départementale. Cette Commission choisira dans son sein un président qui pourrait être

aussi nommé directeur par le Conseil général.

Telles sont, dans leur ensemble, les modifications que la commission propose d'introduire dans la législation actuelle. La commission ne pense pas que ce soit le dernier mot de la décentralisation administrative, mais elle a voulu faire une œuvre sérieuse et importante.

Souvent, les dispositions relatives à la formation, aux sessions et à la dissolution des conseils généraux, aux conditions de l'éligibilité et à la vérification des pouvoirs. Entre autres innovations importantes, la commission propose une deuxième session obligatoire, de façon que la première session soit ouverte le 15 avril, et la deuxième le 15 août, sans qu'il soit besoin d'une convocation et dont la durée possible sera de un mois, soit consacré spécialement à l'examen du budget et des comptes. L'époque de la seconde session ordinaire sera fixée par le conseil général lui-même. Un article consacré à la publicité des séances des conseils par le décret du 21 juillet 1864 sous réserve de la faculté de se constituer en comité secret qui est insérée au conseil général.

Relativement aux attributions des conseils généraux, le conseil propose de nouveau, en les débarrassant de certaines restrictions devenues inutiles, toutes celles dont ils étaient déjà investis par les lois du 10 mai 1838 et du 18 juillet 1866. Il est permis de nouvelles, notamment celles d'attribuer des fonctions publiques, de nommer, sans toutefois qu'elles aient été établies par la loi de 1866, dont le rapport juge imprudent d'étendre les dispositions libérales. Toutefois, la loi nouvelle confère aux conseils généraux le droit de prononcer pour certains travaux la déclaration d'utilité publique.

Un passage important du rapport est consacré à la question des voies et communications. M. le comte Joubert avait proposé de répartir entre les départements, le crédit affecté aux routes nationales, la répartition dans chaque département, étant soumise au conseil général. Ainsi le service des routes nationales resterait désormais dans les attributions des conseils généraux, mais à la condition expresse de confier tout le service tant des routes que des chemins vicinaux, aux ingénieurs des ponts et chaussées.

La Commission n'a pas cru devoir se rallier à ce plan dont l'application aurait pour effet d'enlever aux Conseils généraux une de leurs attributions les plus importantes, c'est-à-dire leur action sur le nombre personnel du service vicinal et de confier aux ingénieurs des ponts et chaussées, une partie des attributions des conseils généraux, mais à la condition expresse de confier tout le service tant des routes que des chemins vicinaux, aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Un article du projet porte que les délibérations des Conseils généraux sont exécutoires de plein droit au bout de trois mois si, dans ce délai, l'exécution n'est pas suspendue par un décret motivé du président de la République.

Les dispositions du projet relatives au budget ne contiennent qu'une innovation importante. Aux termes de la loi nouvelle, le projet de budget continuera à être préparé et présenté par le préfet qui remplira, en ce qui concerne les attributions des conseils généraux, les fonctions de ministre des finances vis-à-vis de l'Assemblée nationale; il est tenu de le communiquer dix jours avant la session d'août à la Commission départementale, dont la mission est analogue à celle de notre Commission de budget; et enfin le Conseil général délibère sur le projet du budget que sur les modifications proposées par la Commission départementale.

De cette façon, dit le rapport, la préparation appartient au préfet, mieux placé pour apprécier l'ensemble des besoins dans tout le département, l'initiative appartient également au préfet et à la Commission départementale, et enfin le contrôle est exercé d'abord par la Commission et ensuite par le Conseil général tout entier. Il serait difficile de combiner des garanties plus efficaces pour le bon emploi des finances départementales.

Le rapport s'occupe ensuite de l'organisation et des attributions de la Commission spéciale qui comprendra quatre membres au moins et sept membres au plus indéfiniment rééligibles. Le président sera désigné par le Conseil général parmi les membres de la Commission. Le mandat de membres de la Commission est éternel et gratuit; toutefois, le projet admet le principe d'une indemnité analogue au jalon de présence.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX. DU 24 JUIN 1871.

LE DERNIER IRLANDAIS

PAR ELIE BERTHET XVI. LE PROSCRITS SUITE

— Oui, oui, laird, dit-il en grinçant des dents. Votre honneur a raison. Aussi, bien une balle n'irait pas à moitié chemin de la plaine. Mais il y a de quoi perdre la raison à voir les sottises de ces enlaidis dragons. Tout à l'heure, il y en avait un qui poursuivait ma pauvre Mary, une mère de cinq enfants, etc'est ce qui m'a tourné la tête. Les scélérats ! Ils ne laisseront pas dans mon cottage

une pomme de terre pour ma famille, et une goutte de whisky pour mes amis. Sans répondre à ses doléances, Richard, écarta doucement Tom, et se posta avec son frère et miss Avondale pour voir ce qui se passait.

La vallée des Trois-Sœurs était déjà plongée dans une obscurité complète, et c'était à peine si on entrevoyait sa cascade comme une longue traînée blanche et flottante; mais au-dessous de Fairy-Mount, dans la plaine, un jour oblique et blafard permettait de distinguer, malgré la brume légère qui commençait à s'élever, les casques brillants, les uniformes écarlates des soldats anglais. Le gros de la troupe avait fait halte à quelque distance du cottage d'Irwing, où les officiers avaient élu domicile, comme on pouvait en juger aux tourbillons de fumée qui s'échappaient du toit. De leur côté, les cavaliers se préparaient à bivouaquer. Tandis que les uns établissaient les chevaux dans les creux des rochers et plaçaient devant eux des bûches de fourrage, les autres abattaient sans façon des sapins entiers afin d'entretenir un feu énorme pendant la nuit glaciale qui se préparait.

Outre ce corps principal et quelques dragons isolés galopant à la poursuite des fuyards, on remarquait une troupe de gens à pied, composée de constables Irlandais et de policemen, une soixantaine de personnes environ. Cette troupe semblait vouloir mettre à profit le peu de jour qui lui restait encore pour atteindre

le but de l'expédition, et elle s'avancait vers Fairy-Mount. Au milieu d'elles se trouvait un personnage enveloppé de fourrures, qui semblait être le chef. Soit fatigue, soit faiblesse causée par l'âge ou la maladie. A côté de lui se tenait un officier de cavalerie, l'épée nue, qui lui adressait fréquemment la parole. Un peu en avant, un homme ayant le costume d'un paddy marchait entre quatre soldats et servait de guide.

Au premier coup d'œil, Richard n'eut plus de doute sur la trahison. Les assaillants suivaient exactement la route sinuëuse qui conduisait à Fairy-Mount. Parfois, ils disparaissaient tout à fait dans les plis du terrain, et on pouvait croire encore qu'ils s'étaient égarés au milieu des obstacles dont le sol était hérissé; mais cette erreur n'était pas longue : ils reparaissaient bientôt au point précis qui était seul praticable. Cependant, ils avançaient lentement, soit à cause de l'incommodité du chemin, soit par mesure de précaution, car souvent les regards se tournaient, d'un air soucieux, vers la corniche de rochers; et on se montrait du doigt ces masses sombres d'où la mort pouvait sortir d'une minute à l'autre.

L'attaque est bien combinée, dit Richard froidement; des sentinelles ont été posées partout et gardent les passages des montagnes. Sans cette maudite grotte et ses souterrains inconnus, nous étions pris comme des renards dans leurs

trous ! Ce guide a bien gagné son salaire.

En ce moment, l'homme qui marchait entre quatre soldats se trouvait à une courte distance en droite ligne de la terrasse, quoique le chemin fût encore de nombreux détours pour atteindre l'unique entrée de Fairy-Mount. Il s'en aperçut, et craignant sans doute qu'en approchant trop, une balle ne vint récompenser sa trahison, il s'arrêta et se contenta de désigner par signes le reste de la route à suivre.

Les craintes se trouvèrent confirmées par une tentation qu'éprouva l'un des assaillés.

— Milord, dit Jack à voix basse en abaissant son fusil, voici Pat Firmont qui vient à bonne portée; je vais, avec votre permission, essayer ma poudre et mon plomb contre ce traître. — Laissez-le, répliqua Richard en haussant les épaules; un traître de plus ou de moins dans le nombre, qu'importe ? — Ochl milord, dit Irwing à son tour, nous ne leur permettrons pas d'entrer ainsi à Fairy-Mount; je vais rouler les rochers qui sont là-haut afin de fermer le passage, et pour ce soir, du moins, les Sassenachs s'en retourneront comme ils sont venus. — Non, Tom, répondit le proscrit, nous ne ferons pas de résistance; je l'ai résolu.

Irwing et Jack se regardèrent stupéfaits. Tout à coup Nelly poussa une exclamation de joie : — Richard, Votre Révérence, s'écria-

elle en désignant du doigt, à travers les créneaux naturels de la terrasse, le personnage enveloppé de fourrures que nous avons indiqué comme chef de l'expédition, ne vous semble-t-il pas reconnaître ? — Oh ! mon Dieu, serait-il possible ? — C'est votre père ! — C'est lord Avondale lui-même ! dit Angus avec chaleur. Voyez, rien n'a pu l'empêcher son âge, ni l'intempérie des saisons, quand il s'agissait de retrouver sa fille chérie ! — Il est vrai, s'écria Nelly, pauvre père ! comme il paraît faible et chancelant ! — Oh ! cet acte d'attachement et de courage efface le souvenir d'une autre époque. — Il m'aime ! je suis sûr qu'il m'aime ! — Et n'avez-vous pas remarqué aussi, mes Avondale, reprit Richard avec ironie, cet officier qui accompagne votre père et semble nous menacer de son épée de parade ? Vous le connaissez aussi sans doute, et il partagera la joie de votre dévouement.

La jeune fille rougit et baissa les yeux. — Nelly, ajouta le proscrit plus bas, vous souvenez-vous des paroles que vous prononçiez quand je vous emportai du cimetières de Rhetart ? — Évidemment que me remettre entre les mains de ce monstre, d'avez-vous, luez moi, Nelly, vous êtes bien changée. — Vous vous trompez, murmura miss Avondale avec surprise; celui-là, je le hais toujours. — Cependant les assaillants avaient sans doute aperçu quelque mouvement derrière les rochers, et ils avaient le nombre des ennemis qui les attendaient dans

Une erreur de mise en page ayant rendu inutile le feuillet publié dans notre numéro d'avant-hier, nous le reproduisons en entier.